

Observatoire villeurbannais des discriminations

données 2010 – juillet 2011

Le cadre de l'observatoire des discriminations

L'observatoire des discriminations de Villeurbanne s'inscrit dans la Stratégie locale de sécurité et de prévention de la délinquance de Villeurbanne. Un groupe de travail spécifique a été mis en place depuis 2010. Il réunit les acteurs de l'accès au droit, de l'aide aux victimes de discriminations, et de la justice : la mission lutte contre les discriminations du Défenseur des droits, des associations : Arcad (Agir en région pour construire un avenir sans discrimination) et Sos Racisme, les unions locales des syndicats FO et CFDT, l'inspection du travail, la police nationale, le Parquet. Dans ce cadre, un travail a été mené pour constituer une nomenclature commune de recueil des données. Dans un premier temps, cette nomenclature permet d'enregistrer les données anonymisées d'Arcad, du délégué du Défenseur des droits qui tient des permanences à la Maison de justice et du droit de Villeurbanne, ainsi que les situations enregistrées par le réseau de vigilance et de lutte contre les discriminations des intermédiaires de l'emploi et du logement animé par la ville de Villeurbanne.

Pour l'instant, les saisines directes du Défenseur des droits par des villeurbannais, les situations traitées par SOS racisme, les unions locales des syndicats de salariés et la section de Villeurbanne de l'inspection du travail ne sont pas incluses à ces données. Il en va de même des plaintes déposées auprès de la Police nationale ou du procureur de la République.

Pourquoi un observatoire ?

Cet observatoire permet de prendre la mesure de la mobilisation des différents partenaires dans la prise en considération du problème des discriminations notamment en terme d'écoute et d'accès au droit des personnes confrontées à la discrimination sur le territoire.

Il a aussi vocation à prendre en compte le sentiment de discrimination et les discriminations repérées sur le territoire de façon à orienter l'action de la Ville et de ses partenaires :

Quels sont les secteurs d'activités, les critères discriminatoires à prioriser dans les démarches d'information, de prévention et de lutte contre les discriminations ?

Comment améliorer l'accès au droit et l'aide aux victimes de discriminations sur le territoire ?

120 situations potentielles de discrimination traitées sur 1 an et demi – de janvier 2010 à juillet 2011

Parmi les 32 situations enregistrées par le réseau de vigilance, 4 ont été traitées par Arcad par la suite, ce qui porte le nombre de situations différentes enregistrées à 116.

Qui alimente l'observatoire ?

Le réseau de vigilance et de lutte contre les discriminations

Le réseau de vigilance et de prévention des discriminations a été conçu et expérimenté lors du projet Equal villeurbannais, Accède (Acteurs concertés pour l'égalité et contre les discriminations à l'emploi : 2005-2008). Il a pour objectifs de faciliter l'information, l'écoute, et l'orientation des personnes confrontées à la discrimination et de permettre aux professionnels de traiter les situations de discriminations qu'ils peuvent repérer en tant qu'intermédiaires de l'emploi, du logement, ou en tant que travailleur social. Ce réseau dispose d'une permanence juridique à distance pour aider les professionnels à qualifier juridiquement la situation, mieux orienter la personne, et agir auprès des discriminateurs. Le réseau a enregistré 100 situations depuis 2008.

Les partenaires du réseau de vigilance

ADL (Association pour le développement local), Les centres sociaux de Saint-Jean, Cusset, et des Buers, le Pôle emploi (2 agences), la Maison Sociale des Brosses, la Mission Locale, le CCAS de Villeurbanne, l'AVDL (Association villeurbannaise pour le droit au logement) et la ville de Villeurbanne (Service insertion et emploi et mission Lutte contre les discriminations).

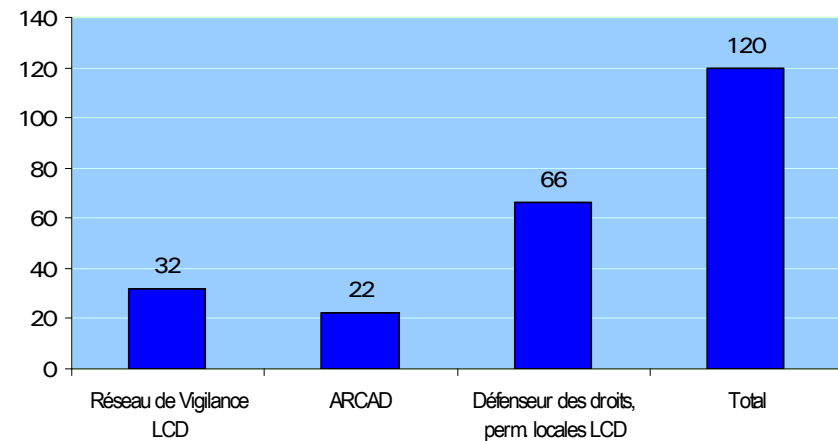
Arcad, Agir en région pour construire un avenir sans discriminations

Arcad est une association de lutte contre les discriminations à vocation régionale, son siège est à Villeurbanne. Depuis 2009, elle a mis en place des permanences juridiques à Villeurbanne destinées aux victimes de discriminations. Comme toutes les associations dont l'objet est la lutte contre les discriminations, elle peut se porter partie civile ou ester en justice à la place des victimes sous réserve de leur accord.

Le Défenseur des droits, mission lutte contre les discriminations

Depuis septembre 2009, dans le cadre d'une convention entre le Parquet, le TGI, la ville de Villeurbanne et le Défenseur des droits (Ex. Halde), un délégué local du Défenseur des droits tient des permanences à la Maison de justice et du droit de Villeurbanne. Cet accueil local, bénéficie de l'appui du service juridique de la mission Lutte contre les discriminations du Défenseur des droits, certains dossiers sont traités directement par des rappels au droit ou des missions de bons offices. Le délégué local aide également les réclamants à constituer des dossiers afin de saisir le Défenseur des droits. Rappelons que le Défenseur des droits est une Haute autorité dont une des missions est la lutte contre les discriminations : il a des pouvoirs d'enquêtes, il peut présenter ses observations devant des juridictions, il peut organiser des médiations pénales, il rend des délibérations...

Nombre de situations
de janvier 2010 à juillet 2011



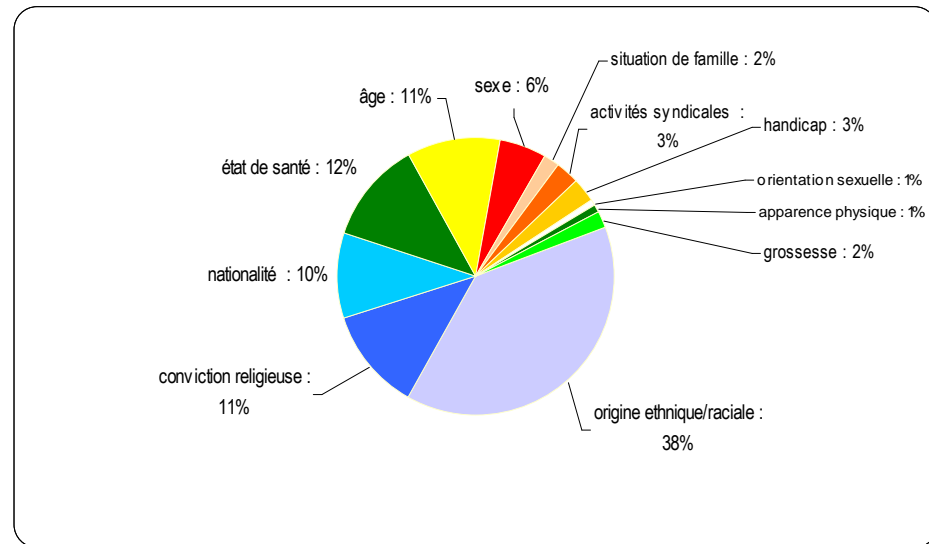
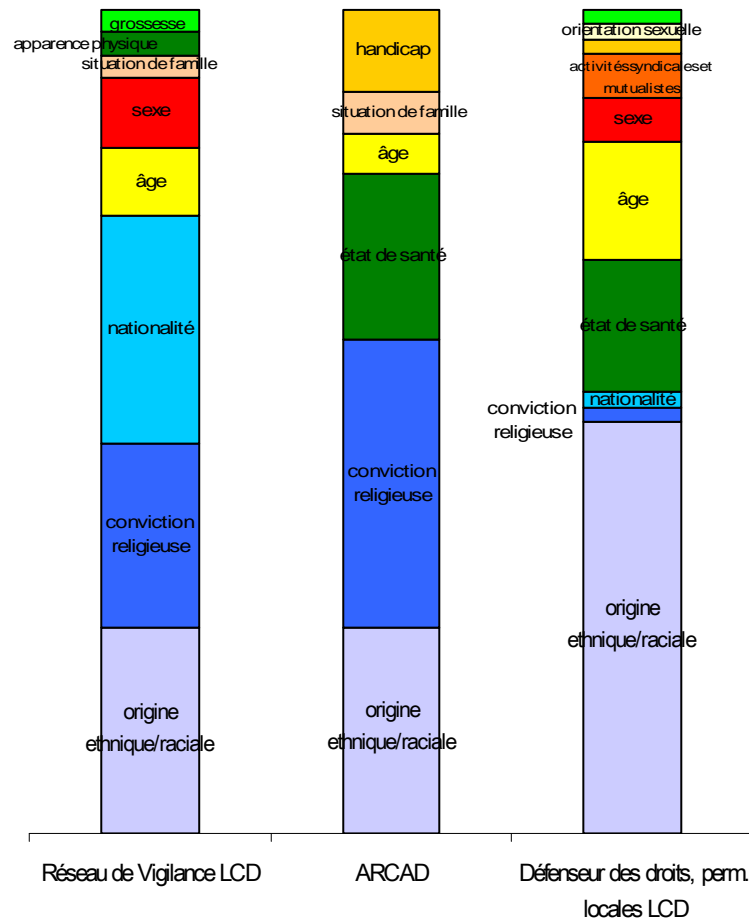
Plus de la moitié des situations de l'observatoire villeurbannais sont repérées par le délégué du Défenseur des droits. Ses permanences à la Maison de justice et du droit sont donc un lieu important d'identification des situations potentielles de discrimination.

Les critères de discrimination

Une majorité de situations liées à des critères ethno-raciaux

Les critères de l'origine, de la nationalité et des convictions religieuses sont invoqués dans 59 % des situations potentielles de discrimination. Viennent ensuite l'état de santé (12%), l'âge (11%) et le sexe (6%).

Les autres critères occupent une place marginale dans l'activité de repérage et de traitement – ce qui ne signifie pas pour autant qu'il n'y ait pas de discrimination sur ces mêmes critères ou de repérages opérés par d'autres structures non partenaires de l'observatoire à ce jour.

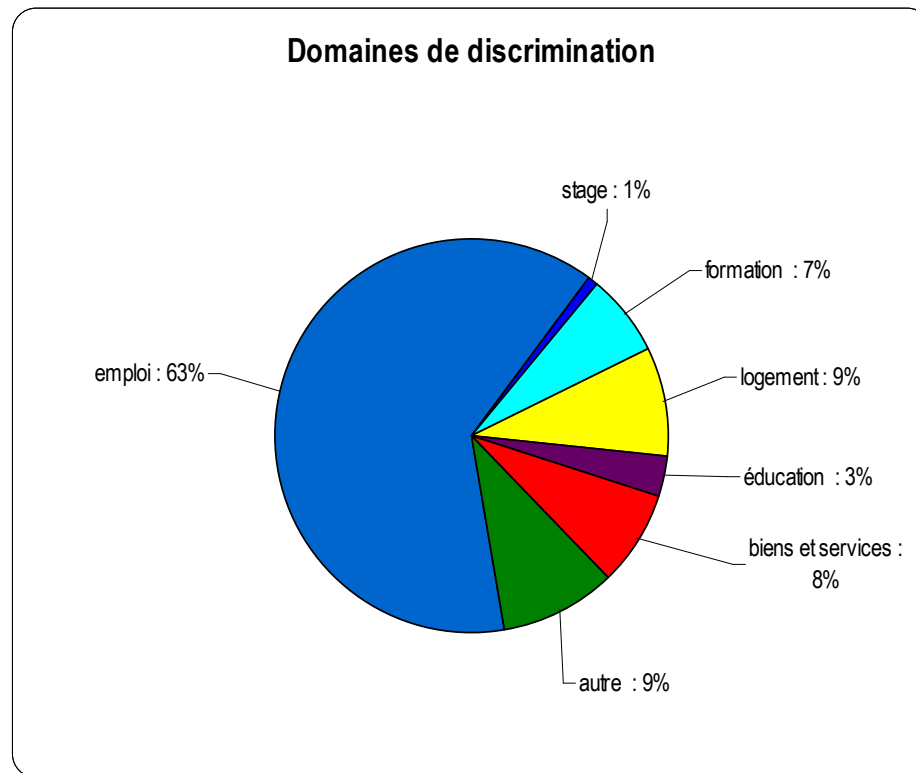


Une répartition des critères discriminatoires différente selon les structures

Le critère des convictions religieuses est mis en avant dans 25 à 30 % des situations traitées par Arcad et le réseau de vigilance, elles concernent principalement des femmes qui portent le foulard islamique.

Le critère de la nationalité représente 10 % des situations, c'est un critère surtout repéré depuis 2010 par le réseau de vigilance. Certaines inégalités de traitement liées au critère de la nationalité, directement ou indirectement, découlent de l'application de dispositions réglementaires, notamment dans le logement, l'emploi ou encore les loisirs. Par exemple, dans le domaine de l'emploi, plusieurs situations relèvent de non accès à des contrats d'insertion, dont la durée est au minimum de 4 mois, pour des personnes en possession d'un récépissé de renouvellement de titre de séjour (avec autorisation de travailler) qui est généralement valable 3 mois.

Une inégalité de traitement liée au critère de la nationalité a été repérée pour l'accès à une première licence de football des mineurs étrangers. Ils doivent justifier notamment d'une présence de 5 ans sur le territoire français. Une action de la Ville est en cours pour informer les clubs et les familles, dans l'attente d'un rétablissement de l'égalité d'accès à la licence de football. Une question parlementaire a été posée par la députée de la circonscription de Villeurbanne. La Halde a été saisie par la Ligue des droits de l'homme fin 2010.



L'emploi est le premier domaine des discriminations potentielles repérées et traitées sur le territoire de Villeurbanne.

Globalement les situations relevant potentiellement de discriminations à l'emploi (à l'accès à et en cours d'emploi), à l'accès à la formation, et au stage représentent 71 % des situations enregistrées ou traitées à Villeurbanne.

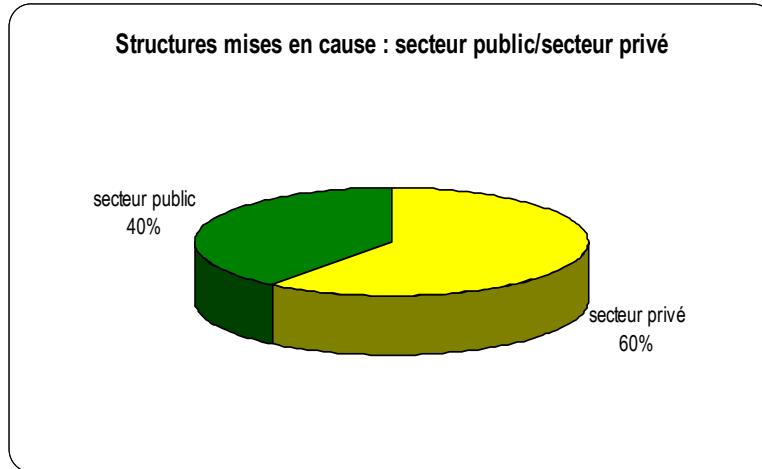
Le logement est le second domaine avec 9 % des situations, ce qui est près du double de la part du logement dans les réclamations de Halde en 2010 qui est de 5 %.

Il faut noter que l'emploi et le logement sont les domaines d'intervention principaux des partenaires du réseau de vigilance et de lutte contre les discriminations villeurbannais qui repère donc essentiellement des discriminations dans ces deux domaines d'intervention.

Le domaine des biens et des services représente 8 %, les discriminations potentielles à l'accès aux soins, à l'accès aux services publics, ou à des services privés tels que les banques sont comptabilisées dans ce domaine, tandis que l'éducation est identifiée spécifiquement et représente 3% des discriminations traitées.

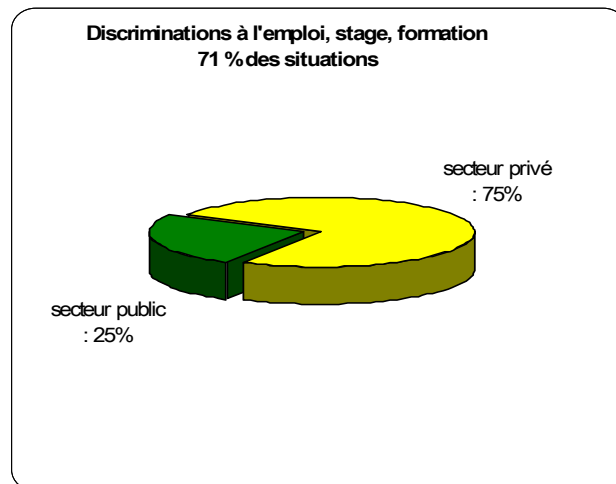
La catégorie « autre » qui représente 9 % des situations enregistrées correspond à des domaines qui ne sont pas couverts par le droit de la non-discrimination. Ces situations ont donc été considérées comme hors du champ de la discrimination.

Répartition par secteur public/privé des structures présumées discriminatoires

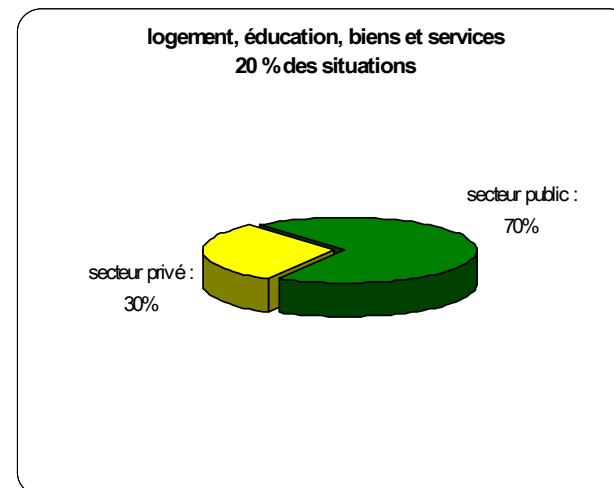


Tous domaines confondus, la répartition public/privé des structures présumées discriminatoires est de 60% pour le privé et 40 % pour le secteur public.

La part du secteur privé est de 75 % le domaine de l'emploi, tandis que la tendance est inversée pour les autres domaines : logement, éducation, biens et services pour lesquels la part du secteur privé n'est que de 30 %



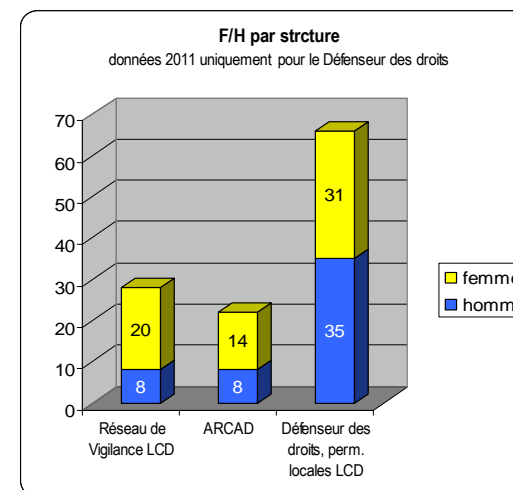
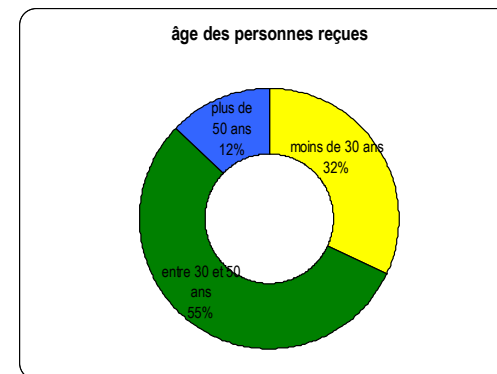
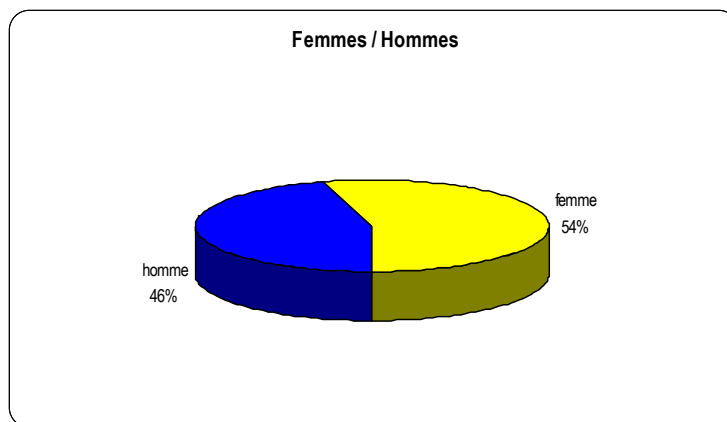
75 % des structures privées y compris appartenant au secteur privé subventionné.



Les personnes confrontées à des situations potentielles de discrimination

Les personnes qui se sont adressées au Défenseur des droits, à Arcad ou aux structures du réseau de vigilance sont majoritairement des personnes âgées de 30 à 50 ans. 32 % des personnes ont cependant moins de 30 ans du fait notamment de la participation de la Mission Locale de Villeurbanne au réseau de vigilance, et 12 % plus de 50 ans*.

Parmi les personnes reçues la part des femmes et des hommes est quasiment égale, avec toutefois davantage de femmes : 54 %.



Lorsqu'on différencie les structures : les 3/4 des enregistrements du réseau de vigilance LCD concernent des femmes, celles-ci représentent 2/3 des personnes reçues par Arcad, tandis que davantage d'hommes que de femmes ont fréquenté les permanences locales du Défenseur des droits. Pour autant, le critère du sexe ne représente que 6 % des situations observées.

* Les données concernant l'âge des personnes portent sur 74 situations : 32 du réseau de vigilance, 22 d'Arcad dont 4 sont communes donc 50 situations différentes et 24 du défenseur des droits pour 2011 uniquement.

Les types de discriminations et exemples de situations observées

Il existe quatre types de discrimination définis par la loi : les discriminations directes, les discriminations indirectes, l'injonction à discrimination, et le harcèlement discriminatoire. (Loi du 27 mai 2008)

Les discriminations directes

La grande majorité des situations repérées peuvent être qualifiées de discriminations directes, c'est-à-dire d'inégalités de traitement entre des personnes placées en situation comparable directement liées à un ou plusieurs critères de discrimination illégaux dans un domaine protégé par le droit, que cela soit explicite, intentionnel ou non.

Plusieurs offres d'emploi discriminatoires ont été repérées par le réseau de vigilance sur les critères de sexe ou d'âge sans que ces critères ne puissent constituer une exigence pour la tenue du poste (exemple de mentions discriminatoires : « seules les candidatures masculines seront acceptées », ou « exclusivement masculin », « recherche caissière », « 25-35 ans »..).

Ces offres contenant un critère discriminatoire ne sont pas diffusées par les membres du réseau de vigilance qui seraient sous le coup de la loi. Un rappel au droit généralement efficace s'en suit ce qui permet de diffuser l'offre après rectification.

Autre exemple, un refus d'accès au stage lié au critère de l'origine, a pu être juridiquement qualifié de discrimination après un « testing » réalisé par le réclamant.

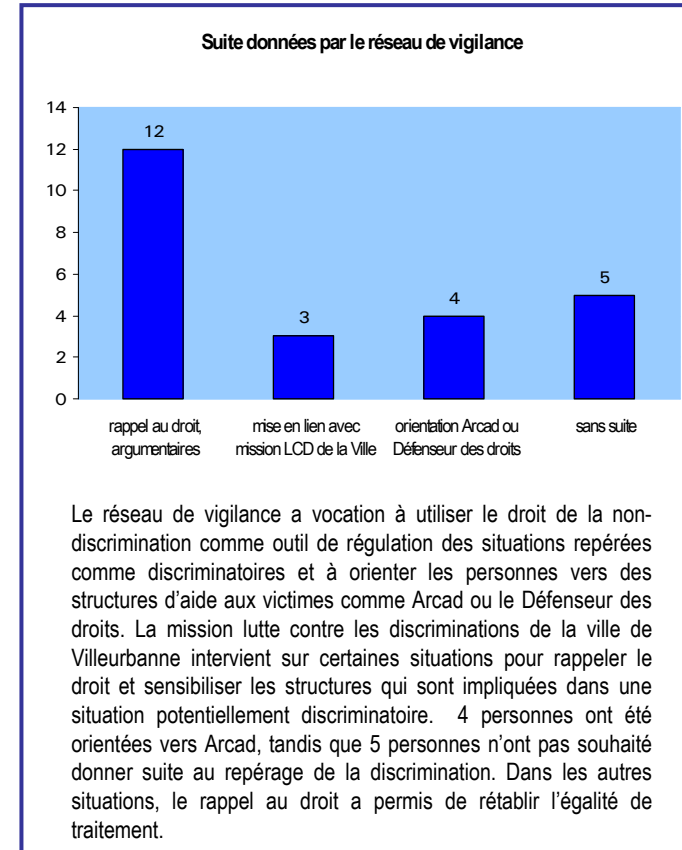
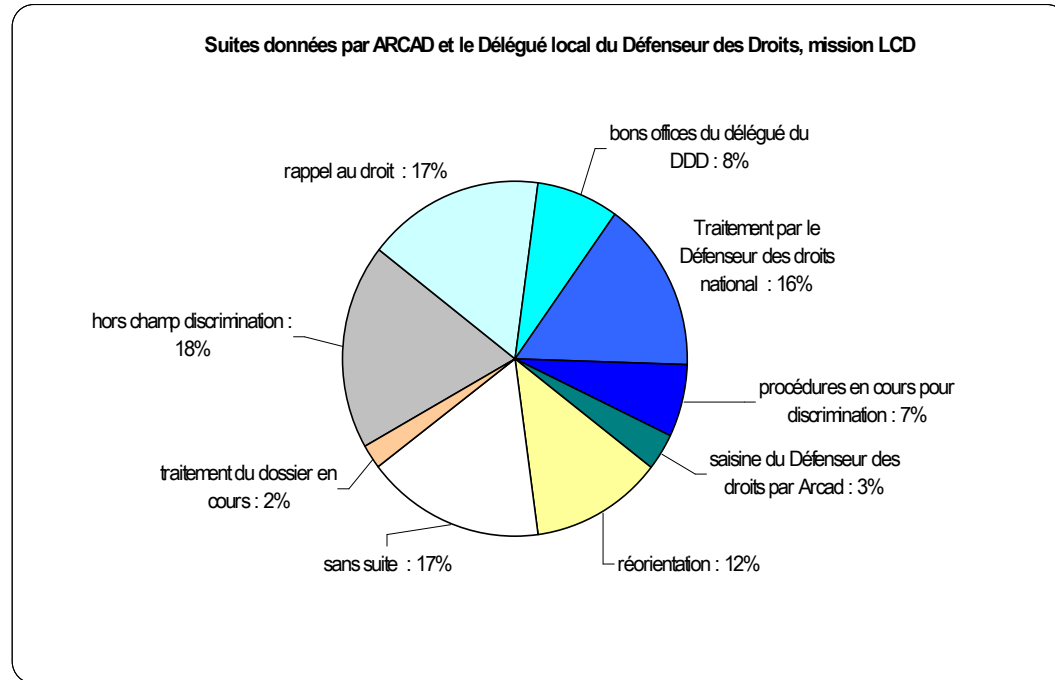
Le harcèlement discriminatoire

Plusieurs situations peuvent être qualifiées juridiquement de harcèlement discriminatoire sur les critères de l'origine, des convictions religieuses, de l'orientation sexuelle ou de l'engagement syndical.

Ces situations ont été repérées dans l'emploi.

Elles peuvent mettre en cause le ou les harceleurs, mais également l'employeur si des mesures de protection de la personne qui se plaint de harcèlement discriminatoire ne sont pas prises, ou si les mesures prises relèvent d'un traitement défavorable du ou de la plaignant/e, par exemple une mutation loin du domicile.

Les suites données



Concernant les suites données par Arcad et le délégué local du Défenseur des droits, 25 % des situations ont été traitées par un rappel au droit ou une mission de bons offices du délégué du Défenseur des droits.

20 % des dossiers sont en cours de traitement par le Défenseur des droits, suite à une saisine par Arcad ou dans la suite de la réclamation faite localement, cela représente 17 dossiers.

Pour 7 % des situations potentiellement discriminatoires des procédures judiciaires sont en cours.

17 % des situations de discriminations supposées n'ont donné lieu à aucune suite. Certaines situations manquent d'éléments probants, pour d'autres ce sont les personnes qui ne souhaitent pas donner de suite, aucune procédure ne pouvant être engagée par une association ou le Défenseur des droits sans l'accord exprès des personnes.

30 % des situations ne relèvent pas de discrimination, pour 12 % d'entre elles les personnes ont été réorientées vers d'autres structures, notamment le Médiateur de la république en 2010, ou Sos Racisme pour des situations d'injures racistes.... À signaler que toutes ces situations, sauf une, sont des réclamations reçues par le délégué local du Défenseur des droits en 2010 au moment de l'ouverture de la permanence locale, en 2011 aucune réclamation n'est considérée comme hors champ de discrimination.